

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE, CANADA.

Ottawa, 11 janvier 1882.

Le présent fait foi qu'en vertu d'un bref d'élection en date du vingt-cinquième jour du mois de juillet dernier, émis par Son Excellence le Gouverneur-Général, et adressé au shérif du district de *Terrebonne*, comme officier rapporteur pour le district électoral d'*Argenteuil*, dans la province de *Québec*, pour l'élection d'un membre pour présenter le dit District Electoral dans la Chambre des Communes du *Canada*, durant le présent Parlement, aux lieu et place de l'honorable *J. J. C. Abbott*, dont l'élection a été déclarée non avenue; l'honorable *J. J. C. Abbott*, de la cité de *Montréal*, Conseil de la Reine, a été rapporté comme dûment élu, tel qu'il appert par le rapport du dit bref, qui est maintenant déposé dans les archives de mon bureau.

R. POPE,

Greffier de la Couronne en Chancellerie, *Canada*.

A. J. G. Bourinot, écuyer,

Greffier de la Chambre des Communes du *Canada*.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE, CANADA.

Ottawa, 11 janvier 1882.

Le présent fait foi qu'en vertu d'un bref d'élection en date du vingt-neuvième jour du mois de novembre dernier, émis par Son Excellence l'Administrateur, et adressé à *Robert W. Waddell*, shérif, comme officier-rapporteur pour le district électoral de la division Ouest du comté de *Northumberland* (sauf le township de *Monaghan-Sud*) dans la province d'Ontario, pour l'élection d'un membre pour représenter le dit District électoral dans la Chambre des Communes du *Canada*, durant le présent parlement, aux lieu et place de l'honorable *James Cockburn*, démissionnaire; *George Guillet*, de la ville de *Cobourg*, marchand, a été rapporté comme dûment élu, tel qu'il appert par le rapport du dit bref, qui est maintenant déposé dans les archives de mon bureau.

R. POPE,

Greffier de la Couronne en Chancellerie, *Canada*.

A. J. G. Bourinot, écuyer,

Greffier de la Chambre des Communes, du *Canada*.

M. l'Orateur informe, de plus, la Chambre qu'il a reçu de Son Honneur le juge *Angers*, l'un des juges choisis pour la décision des pétitions d'élection conformément à l'"Acte des Elections Fédérales contestées, 1874," un certificat et un jugement dans l'affaire de l'élection pour le district électoral de *Bellechasse*.

Lesquels certificat et jugement sont lus, et il est ordonné qu'ils soit entrés dans les journaux de la Chambre comme suit: